



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9660 relative au projet de rechargement en sable de la plage de Biscarrosse (Landes) reçue le 25 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui a pour objet le rechargement en sable de la plage de Biscarrosse afin de lutter contre l'érosion marine durant les hivers, de 2020 à 2023 ;

Étant précisé que :

- le sable prélevé se situe en bas de plage, sur des bancs mobiles à marée basse et en aval par rapport à la dérive littorale,
- le sable sera déposé en haut de plage et pied de dune,
- les sites de prélèvement et de rechargement sont distants d'environ 600 m,
- le calendrier prévoit 4 à 6 jours de travaux par mois sur environ 6 mois selon les besoins et en corrélation avec les coefficients de marée,
- la quantité de sable à prélever est estimée à un maximum de 70 000 m³,

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 13 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux de rechargement de plage

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite «Loi littoral»,
- sur la plage le long de la partie urbanisée de Biscarrosse,
- à proximité du site Natura 2000 dunes modernes du littoral d'Arcachon landais d'Arcachon à Mimizan plage référencé FR7200710 et en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour référencé 720002372 ;

Considérant qu'une étude de sensibilité environnementale a été menée entre mai et juin 2019 afin d'identifier les espèces patrimoniales sur une aire d'étude élargie au projet :

- qu'aucune espèce de flore patrimoniale n'a été identifiée,
- qu'en pied de dune, il a été identifié des ébauches de banquettes (dune embryonnaire) avec quelques pieds de cakilier maritime,
- que des stations de linaires à feuilles de thym peuvent être présentes sur la dune blanche sur le plateau dunaire,
- que le Gravelot à collier interrompu, espèce d'oiseau patrimoniale qui fréquente le bas de plage et nidifie entre le haut de plage et les dunes blanches pourrait être potentiellement présents,
- que les travaux devront éviter le secteur de la Lette du Vivier,
- que la zone est entourée de milieux dunaires qui concentrent des milieux fragiles avec des enjeux floristiques et faunistique dont certaines espèces sont considérées en danger ;

Considérant que le projet s'insère dans la stratégie de gestion de la bande côtière de Biscarrosse ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public Maritime devra être accordée ;

Considérant que les prélèvements seront effectués à marée basse, pendant les périodes de marées de vives eaux à fort coefficient (90 à minima), à différentes périodes hivernales, en recherchant la réduction des impacts sur l'environnement ;

Considérant que la période de rechargement aura lieu hors période de reproduction des espèces ;

Considérant la circulation des engins sur la plage entre la zone de prélèvement n°1 et la zone de dépôt ; qu'il conviendra d'utiliser des engins en bon état et contrôlés régulièrement afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle ; qu'un balisage de sécurité des zones de prélèvement est conseillé ;

Considérant que volume de sable déplacé devra être précisé selon le programme pluri-annuel de mise en œuvre du projet avec des moyens de contrôle ou de suivi des volumes mis en œuvre adéquats ;

Considérant qu'un suivi de l'état de la plage aura lieu en phase d'exploitation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de rechargement en sable de la plage de Biscarrosse (Landes) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex